



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers généraux

Question écrite n° 52151

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le démarchage effectué par des sociétés d'édition publicitaire auprès des élus locaux à l'approche des élections municipales et cantonales. Sous prétexte d'édition de guides cantonaux pratiques, ces sociétés demandent aux élus de signer des contrats d'exclusivité pour l'édition de ces guides après le renouvellement de mars 2001 et de délivrer des lettres accréditives pour le démarrage de publicités sur papier à en-tête du conseil général. Il s'étonne de cette pratique peu respectueuse du suffrage universel demandant à des élus de contracter pour après l'élection alors que la moitié des conseillers généraux sont soumis à renouvellement et donc susceptibles de ne pas être réélus. Il s'étonne que l'on demande à des élus d'utiliser en fin de mandat la collectivité départementale à des fins commerciales. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour moraliser de telles pratiques, certaines de ces sociétés se montrant particulièrement pressantes auprès des élus.

## Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire est d'une extrême complexité et ne saurait trouver une réponse satisfaisante à l'aune du seul droit électoral. Le problème soulevé fait autant appel au droit des collectivités territoriales qu'au droit des contrats. Il faut en effet bien définir a priori à quel titre les conseillers généraux qui font l'objet de sollicitations commerciales entendent agir. Dans l'hypothèse décrite par l'auteur de la question, il ne semble pas y avoir d'irrégularités flagrantes mais simplement des pratiques commerciales persuasives qui obligent l'élu à se déterminer personnellement et à évaluer les risques encourus sur le plan de sa responsabilité politique. Le financement privé par des annonceurs d'un guide cantonal n'est pas, en lui-même, contraire aux dispositions du code électoral sauf à ce qu'il soit distribué avant le scrutin de mars 2001 et qu'il puisse être qualifié de dépense électorale. L'article L. 52-8, second alinéa, qui prohibe le financement des campagnes électorales par des personnes morales, pourrait cependant trouver matière à s'appliquer. Sur l'utilisation de lettres accréditives, on ne peut évidemment que recommander aux intéressés de n'établir ces documents qu'à une date où la qualité d'élu est certaine, les candidats soumis à renouvellement ne pouvant présager leur réélection. Si l'on peut s'étonner, comme l'honorable parlementaire, de telles méthodes, il paraît prématuré d'envisager l'adaptation d'une quelconque législation qui, en l'état, pourrait fort bien permettre de sanctionner d'éventuels abus. En tout état de cause, c'est aux élus qu'il appartient de ne pas entretenir de confusion entre, d'une part, leur volonté d'assurer la promotion de leur action personnelle et de la collectivité qu'ils représentent et, d'autre part, les engagements que celle-ci est susceptible de contracter.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52151

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé** : intérieur  
**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 octobre 2000, page 5868

**Réponse publiée le** : 27 novembre 2000, page 6753